

AUDIENCE PUBLIQUE DU 31 OCTOBRE 2017

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

**RG N°2523/2017**

**JUGEMENT Contradictoire  
du 31/10/2017**

**Affaire :**

LA SOCIETE GROUPE SWANN  
(SCPA TOURE-AMANI-YAO &  
ASSOCIES)

**Contre**

LA SOCIETE POWEX ENERGY  
CI

**Décision :**

Contradictoirement et en premier  
ressort ;

Déclare la société GROUPE  
SWANN recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée;

Prononce la résiliation du  
protocole d'accord et de son  
avenant, tous les deux en date du  
17 août 2016, portant cession de  
la station-service de Bouaké et de  
location de la station-service  
d'Abidjan Biétry;

Ordonne l'expulsion de la société  
POWEX ENERGY CI de ces deux  
stations, tant de sa personne, de  
ses biens que de tout occupant de  
son chef ;

Condamne la société POWEX  
ENERGY CI à payer à la société  
GROUPE SWANN, la somme de  
20.000.000 F CFA à titre de  
dommages et intérêts, toutes  
causes de préjudices  
confondues ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du mardi trente et un Octobre deux mille dix-sept, tenue  
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**KACOU BREDOUMOU FLORENT**, Vice-Président du Tribunal ;  
Président ;

**Messieurs, FALLE TCHEYA, AKPATOU KOUAME SERGE,  
DOSSO IBRAHIMA ET MADAME TUO ODANHAN EPOUSE  
AKAKO** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-  
FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE GROUPE SWANN**, Société Anonyme avec  
Administration Général, au capital de 200.000.000 F CFA,  
immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le  
numéro CI-ABJ-B-2001-263256, dont le siège social est sis à  
Abidjan Koumassi(ancien koumassi), 04 BP 152 Abidajn 04,  
tél :21 56 40 18, fax : 21 56 00 90, prise en la personne de son  
représentant légal, Monsieur ALLA YAO ROGER, demeurant au  
siège susdit ;

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son  
conseil, **SCPA TOURE-AMANI-YAO & ASSOCIES**, Avocat à la  
cour;

**D'une part ;**

Et

**LA SOCIETE POWEX ENERGY CI**, société anonyme au capital  
de 700.000.000 F CFA, RCCM numéro CI-ABJ-1997-B-217641,  
dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Rue du Commerce,  
Immeuble AMIRAL, 01 BP 10504 Abidjan 01, Tél : 20 22 59 88,  
prise en la personne de son Directeur Général, monsieur SALL  
ABABACAR SADIKH, demeurant au siège susdit ;

Défenderesse, comparaisant et concluant :



Déboute la société GROUPE SWANN du surplus de sa demande ;

Condamne la société POWEX ENERGY CI aux dépens ;

**D'autre part :**

Enrôlé le 05 juillet 2017 pour l'audience du mardi 11 juillet 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 03 octobre 2017 pour les parties ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré le mardi 17 octobre 2017 ; Ledit délibéré a été prorogé au 31 octobre 2017 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 27 juin 2017, la société **GROUPE SWANN** a assigné la société **POWEX ENERGY CI** à comparaître le 11 juillet 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- prononcer la résolution de la convention du 17 août 2016 ainsi que son avenant relatif à la station-service de Bietry ;
- ordonner l'expulsion de la défenderesse de la station qu'elle occupe ;
- assortir la décision à intervenir d'une astreinte comminatoire de 5 000 000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;
- condamner la défenderesse à lui payer les sommes suivantes :
  - 200.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
  - 25.000.000 F CFA à titre d'indemnité d'usure sauf expertise ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, la société GROUPE SWANN explique qu'elle a conclu avec la société POWEX ENERGY CI, le 17 août 2016, un protocole d'accord portant sur la construction d'un centre emplisseur à Koumassi ;

Que les parties ont également conclu un avenant à ce protocole portant sur la location de la station-service de Biétry moyennant un loyer mensuel de 1.250.000 F CFA ;

Qu'elle a, en outre, cédé une autre station-service située à Bouaké à la défenderesse pour un prix de 250.000.000 F CFA, dont 100.000.000 F CFA devaient servir d'apport de la société GROUPE SWANN dans la construction du centre emplisseur ;

Que la défenderesse, qui a pris possession des lieux loués, n'a pas payé le prix de cession nonobstant la mise en demeure d'avoir à exécuter son obligation qui lui a été adressée ;

Que sur le fondement des dispositions de l'article 1184 du code civil, la société Groupe SWANN sollicite par conséquent la résolution du contrat des parties ;

Que l'inexécution par la société POWEX ENERGY CI de son obligation contractuelle lui cause un préjudice ;

Qu'en effet, elle éprouve un manque à gagner résultant de la non exploitation des stations-services et du centre emplisseur par la faute de la défenderesse ;

Qu'elle sollicite donc l'expulsion de la société POWEX ENERGY CI des lieux qu'elle occupe et sa condamnation à lui payer les sommes de 200.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et 25.000.000 F CFA au titre de l'usure des deux stations ;

Qu'elle que le Tribunal juge que la société POWEX ENERGY CI est tenue des engagements qu'elle a contractés avec les tiers au moment où elle exploitait la station ;

La société POWEX ENERGY CI n'a pas conclu ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société POWEX ENERGY CI a été assignée à son siège social.

Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard suivant les dispositions de l'article 144 du code de procédure civile,

commerciale et administrative.

### **Sur le taux de ressort du litige**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé puisqu'il y a une demande en résolution de contrat.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

### **Sur la recevabilité**

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. »*

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable. »*

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action.

En l'espèce, la société GROUPE SWANN a produit au dossier de la procédure, un courrier daté du 20 février 2017 par lequel elle a offert à la défenderesse de régler leur litige de façon amiable.

Ledit courrier constitue une tentative de règlement amiable du litige des parties.

En outre, la société GROUPE SWANN a introduit son action dans les formes et délai légaux.

Il échet en conséquence de déclarer son action recevable.

## **Au fond**

### **Sur la demande en résolution du contrat**

La société GROUPE SWANN sollicite la résolution du contrat des parties au motif que la défenderesse n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

L'article 1183 du code civil dispose que : *« La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit opère révocation de l'obligation et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. »*

L'article 1184 du même code ajoute que : *« La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point son obligation. »*

Il ressort de l'analyse de ces textes que dans l'interdépendance des obligations dans les contrats synallagmatiques, lesquelles se servent mutuellement de cause, l'inexécution de l'obligation par l'un des cocontractants justifie la résolution du contrat des parties.

En l'espèce, la société GROUPE SWANN produit au dossier un protocole d'accord et un avenant audit protocole attestant qu'elle a cédé la station-service située au quartier Air France à Bouaké à la société POWEX ENERGY CI.

Il est constant que la société GROUPE SWANN a fait servir par exploit en date du 22 décembre 2016 à la société POWEX ENERGY CI, une mise en demeure d'avoir à payer le prix de cession de ladite station-service.

Celle-ci ne rapporte pas la preuve qu'elle s'est acquittée de sa dette suite à cette mise en demeure. Il en résulte que la société POWEX ENERGY CI n'a pas exécuté son obligation contractuelle consistant à payer le prix de cession de la station-service de Bouaké alors même qu'elle a pris possession de ladite station.

Le contrat de cession sus indiqué étant un contrat synallagmatique, il convient donc, en vertu de la condition résolutoire sous-entendue dans ce type de contrat, d'ordonner la résolution du contrat de cession de la station-service de Bouaké ainsi que de son avenant en application des dispositions de l'article 1184 du code civil.

### **Sur la demande en expulsion**

La société GROUPE SWANN sollicite l'expulsion de la société POWEX ENERGY CI des stations-services de Bouaké Air France et d'Abidjan Biétry.

Il ressort du dossier que suivant l'avenant au protocole d'accord du 17 août 2016, la société GROUPE SWANN a donné la station-service d'Abidjan Biétry en location à la société POWEX ENERGY CI.

Le protocole d'accord portant cession de la station-service située au quartier Air-France de Bouaké ayant été résolue ainsi que l'avenant audit protocole portant location de la station-service d'Abidjan Biétry comme sus jugé faute pour la société POWEX ENERGY CI d'avoir exécuté son engagement contractuel, il convient d'ordonner l'expulsion de celle-ci des deux stations-services, tant de sa personne, de ses bien que de tout occupant de son chef.

#### **Sur l'astreinte comminatoire**

L'astreinte est la condamnation au paiement d'une somme d'argent prononcée contre un débiteur récalcitrant en vue de l'amener à exécuter en nature son obligation. Elle est donc destinée à vaincre la résistance injustifiée d'un débiteur dont l'obligation est incontestable.

En l'espèce, la demanderesse n'établit pas cette résistance abusive qui ne peut, au demeurant, être présumée. Il y a lieu, dès lors, de dire la société GROUPE SWANN mal fondée en cette demande et l'en débouter.

#### **Sur la demande en paiement de dommages et intérêts**

La société GROUPE SWANN sollicite la condamnation de la société POWEX ENERGY CI à lui payer la somme de 200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts.

*Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »*

Il ressort de ce texte que la condamnation du débiteur à payer des dommages et intérêts au créancier implique que les conditions de faute, de préjudice et de lien de causalité soient prouvées.

En l'espèce, il a été jugé que la société POWEX ENERGY CI n'a pas exécuté son obligation contractuelle qui consistait à payer le

prix de cession de la station-service de Bouaké.

Cette inexécution de son obligation contractuelle par la défenderesse est fautive et cause à la société GROUPE SWANN un préjudice qu'il convient de réparer.

Cependant, la somme de 200.000.000 FCFA sollicitée en réparation de ce préjudice paraît excessive.

En tenant compte des circonstances de la cause et des pièces du dossier, il convient de réduire cette somme à 20.000.000 FCFA et de condamner la société POWEX ENERGY CI à payer ladite somme à la société GROUPE SWANN à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondues conformément aux dispositions de l'article 1147 du code civil.

#### **Sur l'indemnité d'usure**

La société GROUPE SWANN sollicite également la condamnation de la société POWEX ENERGY CI à lui payer la somme de 25.000.000 FCFA au titre de l'indemnité d'usure.

Toutefois, elle produit aucune pièce tendant à justifier ladite indemnité. Elle ne démontre pas non plus en quoi ce chef de demande est différent des dommages et intérêts sollicités et partiellement accordés. Il convient de rejeter en conséquence cette demande.

#### **Sur le sort des engagements contractés par la société POWEX ENERGY CI**

La société GROUPE SWANN demande que le Tribunal juge que la société POWEX ENERGY CI est tenue des engagements que celle-ci a contractés avec les tiers au moment de sa gestion.

Une telle demande a un caractère général et non actuel.

Or, aux termes de l'article 5 du code civil, il est fait défense aux juges de statuer par voie générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises, de sorte que le Tribunal ne peut, sans violer ce texte, se prononcer sur cette prétention.

Dès lors il convient de rejeter ce chef de demande.

#### **Sur l'exécution provisoire**

La société GROUPE SWANN sollicite l'exécution provisoire de la présente décision.

Aux termes de l'article 146 alinéa 4 du code de procédure civile commerciale et administrative, « *L'exécution provisoire peut sur*

demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :

(...)

4°) dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence »

En l'espèce la société GROUPE SWANN ne justifie pas d'une telle extrême urgence. Il convient par conséquent de rejeter sa demande.

### Sur les dépens

La société POWEX ENERGY CI succombe. Il échet de la condamner aux dépens.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société GROUPE SWANN recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée;

Prononce la résiliation du protocole d'accord et de son avenant, tous les deux en date du 17 août 2016, portant cession de la station-service de Bouaké et de location de la station-service d'Abidjan Biétry;

Ordonne l'expulsion de la société POWEX ENERGY CI de ces deux stations, tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;

Condamne la société POWEX ENERGY CI à payer à la société GROUPE SWANN, la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondues ;

Déboute la société GROUPE SWANN du surplus de sa demande ;

Condamne la société POWEX ENERGY CI aux dépens ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./**

9 N: 00 28 60 29  
25% x 20 000 000 = 5 000 000  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le ..... 22 DEC 2017 .....  
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 106  
N° 2276 Bord. 647  
REÇU : Cinq cent mille Fns  
Le Chef du Domaine de "Enregistrement et du Timbre"

*[Signature]* *[Signature]* 500000